

Projet de règlement grand-ducal

- 1. concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, et**
- 2. fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13.**

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 28 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

D'après l'exposé des motifs, « le Conseil supérieur de la chasse s'est prononcé sur ce règlement ». L'avis de cet organisme n'est toutefois pas joint au projet sous examen, ni n'est, à ce jour, parvenu au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre d'agriculture qui, selon la lettre de saisine, a été demandé, n'est à ce jour pas encore parvenu au Conseil d'Etat non plus.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal dont le projet se trouve sous avis poursuit deux objectifs principaux. Il vise, d'abord, à régler les périodes d'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14. Il détermine, pour chacune des deux années cynégétiques, les périodes au cours desquelles les différentes espèces de gibier peuvent être chassées, les modes de chasse autorisés pour chaque espèce pendant les périodes définies ainsi que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers. Il vise ensuite à fixer, pour la seule année cynégétique 2012/13, les tarifs du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire auxquels est soumis le permis de chasser annuel.

La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse constitue la base légale du règlement grand-ducal dont le projet se trouve sous avis. En ce qui concerne le premier objectif, il s'agit de l'article 9, deuxième alinéa de la loi, d'après laquelle disposition « un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode de procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers ». En ce qui concerne le deuxième objectif, il s'agit de l'article 67, dernier alinéa de la loi, d'après laquelle disposition « les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, non pas pour une, mais pour

deux années cynégétiques successives. Selon le commentaire des articles, cette mesure est introduite à la demande du Conseil supérieur de la chasse et s'explique par la circonstance que l'année cynégétique 2012/13 a une durée de seulement 8 mois. En effet, d'après l'article 88, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 25 mai 2011, « l'année cynégétique 2012/13 commence le 1^{er} août 2012 et se termine le 31 mars 2013 ».

La durée écourtée de l'année cynégétique 2012/13 constitue également, selon l'exposé des motifs, la raison d'être de la mesure consistant à diminuer, pour ladite année, les tarifs auxquels est soumis le permis de chasser annuel. La mesure, telle qu'envisagée, pose toutefois problème au regard de la base légale citée, qui fait obstacle à ce que le droit d'enregistrement soit réduit à moins de 20 euros. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

La loi précitée du 25 mai 2011 comporte en annexe une liste des espèces appartenant à la faune sauvage qui sont considérées comme gibier. Toutes les espèces de gibier figurant dans cette liste sont traitées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, à l'exception du vison américain et du ragondin qui ne se trouvent pas sur le territoire de notre pays. L'espèce « chevreuil », qui figure sous cette dénomination sur la liste du gibier annexée à la loi, est traitée au projet de règlement grand-ducal sous les dénominations de « brocard », « chevrette » et « chevillard ». La femelle et le petit du cerf y figurent sous les dénominations de « biche », « bichette » et « faon ». Afin d'éviter tout risque de méprise, le Conseil d'Etat suggère de structurer les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal selon ladite liste.

En ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, les espèces de gibier chassables, les modes de chasse autorisés et les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend en gros les dispositions du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse, sauf que la chasse au mouflon et au daim est ouverte pendant toute l'année, au motif « que les périodes plus restrictives de l'année 2011/12 ne semblent pas s'avérer efficaces pour une réduction de ces deux espèces invasives ».

Le Conseil d'Etat voudrait encore une fois revenir à une question déjà soulevée dans son avis du 3 mars 2009 au sujet du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 mai 2011, et réitérée dans son avis du 16 juillet 2010 au sujet du projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant l'ouverture de la chasse. Dans son avis précité du 16 juillet 2010, il avait écrit ce qui suit: « Comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 3 mars 2009 relatif au projet de loi visé ci-dessus, la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux. Cela peut concerner notamment la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont un des moyens pour mettre en œuvre une politique visant à promouvoir une gestion durable du patrimoine faunique. Elles sont censées permettre aux chasseurs d'exercer leur rôle de régulateur dans le respect de l'environnement et des activités sylvicoles et agricoles ». *In fine* du même avis, le Conseil d'Etat avait encore écrit ce qui suit: « Tout comme l'année passée, le Conseil d'Etat ne peut toujours pas se départir de

l'impression que la motivation des modifications proposées semble reposer sur des présomptions plutôt que sur des données objectives. Il rappelle que dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'exercice de la chasse mettant l'accent sur la gestion durable et écologique du gibier, il importerait de revoir la réglementation relative aux périodes et aux modes de chasse à la lecture de données objectives voire scientifiques, recueillies au préalable. »

Même si le commentaire des articles affirme que « les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi des traditions cynégétiques », le Conseil d'Etat a toujours du mal à se départir de ladite impression .

Examen du texte

Intitulé

Afin de tenir compte du fait que la diminution du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire ne concerne pas toutes les catégories de permis de chasser, mais exclusivement les permis annuels, le Conseil d'Etat propose d'insérer à l'intitulé le mot « annuels » après les mots « permis de chasser ».

Préambule

La loi précitée du 25 mai 2011 et notamment ses articles 9 et 67 constituent une base légale suffisante au règlement grand-ducal en projet. Les autres références légales sont en conséquence à supprimer.

En ce qui concerne la désignation du « conseil supérieur de la chasse », il y a lieu d'écrire les mots « conseil », « supérieur » et « chasse » chaque fois avec une lettre initiale minuscule.

Le préambule fait en plus état du visa de l'avis de la Chambre d'agriculture. Au cas où cet avis ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la prise du règlement, il y aurait lieu de redresser le préambule en conséquence.

Article 1^{er}

Les deux premières phrases du premier alinéa de cet article sont à supprimer alors qu'elles sont redondantes par rapport aux dispositions des articles 9, alinéa 1^{er} et 88, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 25 mai 2011. Elles ne présentent aucun contenu normatif propre.

L'alinéa 2 de cet article est également à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 10 de la loi précitée du 25 mai 2011. Il ne présente aucun contenu normatif propre.

Articles 2 à 4

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de la dénomination du gibier, développées ci-dessus dans les considérations générales au présent avis.

Articles 7 et 8

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 9

Les droits à percevoir annuellement par l'administration sur le permis de chasser annuel sont fixés comme suit par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, à savoir: le montant du droit d'enregistrement est de 21 euros et celui du droit supplémentaire est de 200 euros.

L'article sous avis se propose de réduire ces droits pour la seule année cynégétique 2012/13 comme suit: le montant du droit d'enregistrement est ramené de 21 à 15 euros et le montant du droit supplémentaire de 200 à 135 euros. Il s'agit d'une disposition dérogatoire par rapport au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011, applicable pour la seule année cynégétique 2012/13.

Aux termes l'article 67, alinéa 2 de la loi précitée du 25 mai 2011, les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont encadrés par des maxima et des minima. Selon cette disposition, le montant du droit d'enregistrement à percevoir sur le permis de chasser annuel ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 50 euros; le montant du droit supplémentaire ne peut être inférieur à 50 ni supérieur à 300 euros.

Il en résulte que la fixation du droit d'enregistrement à 15 euros, tel que prévu à l'article sous examen, n'est pas permise. La fixation du montant du droit supplémentaire à 135 euros ne pose par contre aucun problème, alors que ce montant se situe à l'intérieur de la fourchette fixée par la loi.

L'article sous avis est par conséquent à mettre en conformité avec les dispositions légales précitées.

Au cas où le Gouvernement déciderait de laisser inchangé le montant du droit d'enregistrement et de ne réduire que le montant du droit supplémentaire, il y aurait lieu d'en tenir compte à l'intitulé.

Article 10

La loi précitée du 25 mai 2011 ne prévoit pas la publication du règlement grand-ducal dans les communes. Etant donné que les règles relatives à la publication des actes normatifs sont des matières réservées à la loi par l'article 112 de la Constitution, il y a lieu de supprimer la deuxième phrase de l'article sous examen.

Dans le contexte de la publication légale du règlement grand-ducal dont le projet se trouve sous avis, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 25 mai 2011. D'après cette disposition, « le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée ».

Article 11

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen